

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 1177**

présenté par

M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Beauvais, M. de Ganay et M. Huyghe

ARTICLE 22

I. – Après l’alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« 1° *ter* L’article L. 441-1 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « peut », la fin du I est ainsi rédigée : « solliciter l’autorisation d’ouvrir un établissement scolaire privé à l’autorité compétente de l’État en matière d’éducation, qui transmet la demande au maire de la commune dans laquelle l’établissement souhaite s’installer, au représentant de l’État dans le département et au procureur de la République. » ;

« b) Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L’établissement ne peut ouvrir qu’une fois que l’autorisation lui a été délivrée. » ;

« 1° *quater* Au premier alinéa du I de l’article L. 441-2, le mot : « déclaration » est remplacé par les mots : « demande d’autorisation » ;

« 1° *quinquies* Au premier alinéa du I de l’article L. 441-3, le mot : « déclaration » est remplacé par les mots : « demande d’autorisation » ; »

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« en dépit d’une opposition »

les mots :

« sans autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre les établissements d'enseignement hors-contrat à un régime d'autorisation avant l'ouverture.

En effet, dans la mesure où le présent projet de loi entend soumettre l'instruction en famille à un régime autorisationnel, il semble pertinent, par parallélisme des formes, d'étendre ce régime aux établissements hors-contrat.

De plus, l'actuelle loi Gatel dispose que les établissements hors-contrat qui n'ont pas obtenu d'opposition de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, du maire ou du procureur de la République à leur déclaration dans les trois mois, ils ont la possibilité d'ouvrir.

Afin d'éviter l'ouverture d'établissements en cas d'opposition formulée hors-délai, ou tout simplement l'ouverture de nouveaux établissements, dont seuls quelques détails diffèreraient afin de contourner une opposition à l'ouverture, il est donc proposé de mettre en place un régime d'ouverture sur autorisation.